

DECISION n° 2023-34

3.3 Locations

Convention de mise à disposition de locaux professionnels et d'accompagnement – Village d'Entreprises du Grand-Châble

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver tous les baux dont le loyer est inférieur à 50 000 € sur la durée initiale du bail. ,
Vu la délibération n°114 / 2008 en date du 4 décembre 2008, modifiée par la délibération n°20140623_cc_eco111 en date du 23 juin 2014*

Considérant

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble, s'adressant aux entreprises en cours de création ou en phase de développement
- Qu'une partie de cet ancien bâtiment a été rénovée en 2018, pour y accueillir des associations.
- Que la CCG loue les ateliers 5, 6, 6' et 7 depuis plusieurs années à l'Association de Lutte contre la Faim de l'Agglomération Annemassienne (ALFAA) et que celle-ci a besoin d'accroître sa zone de stockage pour accompagner la demande croissante d'aide alimentaire sur le territoire.
- Que la Commission Sociale, réunie le 16/01/2023 a rendu un avis favorable pour la mise à disposition du local n°9 d'une superficie de 115m² à l'association « ALFAA » pour lui permettre de disposer davantage d'espace de stockage
- Que l'association ALFAA s'engage quant à elle à libérer, à la signature de la convention, les anciens locaux appelés « laboratoire » qui lui ont été mis à disposition à titre gracieux en juin 2021.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention portant sur la mise à disposition de locaux professionnels et d'accompagnement jointe à la présente décision, prévoyant de louer le local n°9 d'une superficie de 115m² pour une période de 3 ans reconductible à la demande de l'association, pour une redevance d'occupation annuelle de 1 229,35€ TTC.

Article 2 : de rappeler que les recettes sont inscrits au budget principal - exercice 2023 – chapitre 75.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 24 mars 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le





et publiée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 27/03/2023
ID : 074-247400690-20230324-D_2023_34-AR





**Convention
de mise à disposition de locaux
à
l'Association de Lutte contre la Faim de l'Agglomération
Annemassienne – ALFAA**

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par le Président, **M. Pierre-Jean-CRISTES**, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée "La Communauté de Communes"

Et

L'Association de Lutte contre la Faim de l'Agglomération Annemassienne -ALFAA-, représentée par **Monsieur Jean BERTHET**, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée "**L'Association ALFAA**"

ci-après individuellement désignées une "Partie" et collectivement les "Parties".

Préambule

La Communauté de Communes est propriétaire, sur le site du Village d'Entreprises du Grand Châble, de locaux qui sont déjà utilisés par **l'Association ALFAA**, pour installer ses locaux de **stockage et de distribution de denrées alimentaires**.

Les Parties se sont rapprochées pour étudier les conditions de mise à disposition d'une nouvelle surface de stockage par la Communauté de Communes à **l'Association ALFAA**.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir, suivant la destination exposée en préambule :

- les conditions de la mise à disposition par la Communauté de Communes à **l'Association ALFAA** de locaux dont la localisation et la description figurent en Annexe A à la présente, (ci-après désignés "les locaux"),
- les droits et obligations des Parties en relation avec cette mise à disposition.

Article 2 – Mise à disposition

2.1- En accord entre les Parties, la convention est renouvelée pour une durée de **3 ans** à compter de **la date de signature de la présente**. A la demande de l'Association ALFAA, un avenant pourra être établi en cas de nécessité de prolongation de la location.

2.2- Pendant cette période, **l'Association ALFAA** utilisera les locaux pour installer ses locaux de stockage et de distribution de denrées alimentaires.

Le tarif de location des locaux **à date** est de **10,69€/ m²/an** pour **115 m²**, électricité comprise mais eau en sus. Le loyer est payable à terme échu, annuellement pour un montant de **1229,35 € TTC**.

Pour ses besoins, **l'Association ALFAA** aménagera à ses frais les locaux (en particulier revêtement muraux et sols, eau et chauffage). Toute modification des locaux ou des aménagements devra être approuvée par la Communauté de Communes.

2.3 – **L'Association ALFAA** s'engage à libérer, à date de signature de la présente convention, les anciens laboratoires qui lui ont été mis à disposition à titre gracieux en juin 2021.

2.4- Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties lors de la prise de possession des locaux. Il sera annexé à la présente convention. Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes formes.

L'Association ALFAA ne pourra faire, dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, ni aucun percement de murs ou planchers pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble. Pour ce type de travaux, elle devra soumettre une demande à la Communauté de Communes qui avisera dans un délai de 1 mois.

2.5- A la fin de la location, **l'Association ALFAA** laissera dans l'état où ils se trouveront les embellissements et autres travaux qu'elle aura pu faire dans les lieux, ces derniers devenant la propriété de la Communauté de Communes.

2.6- **L'Association ALFAA** s'acquittera des impôts et taxes liés à la seule location de ces locaux.

2.7- **L'Association ALFAA** veillera au respect de la réglementation en matière de protection incendie des locaux et de mise en place de toutes les mesures de sécurité concernant son personnel. Elle en assumera la pleine responsabilité. Elle devra faire son affaire personnelle

de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre la Communauté de Communes à ce sujet.

2.8- Non responsabilité du Propriétaire et assurances

La Communauté de Communes ne garantit pas **l'Association ALFAA** et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption du service, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau (hors étanchéité toiture)...

L'Association ALFAA devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

L'Association ALFAA fera assurer, contre l'incendie et les explosions, sans recours à l'encontre de la Communauté de Communes :

- son mobilier,
- son matériel,
- les constructions et aménagements,
- les marchandises se trouvant dans les lieux loués,
- les risques locatifs et recours des voisins,

auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable de façon que la responsabilité de la Communauté de Communes soit entièrement dégagée.

Elle fournira annuellement une attestation de cette assurance.

Article 3 – Entrée en vigueur - Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa signature et prend fin au terme **des 3 années** ou lorsque la mise à disposition des locaux cesse.

Article 4 – Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par l'une des deux parties à la date d'anniversaire, par lettre recommandée envoyée au moins trois mois auparavant.

Article 5– Annexes

La présente Convention comporte les documents de l'Annexe A ci-jointe qui en font partie intégrante et l'état des lieux d'entrée.

En foi de quoi les Parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités.

Fait à Archamps, en deux exemplaires le

Pour la Communauté de Communes

Pour l'Association ALFAA

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Jean BERTHET

Annexe A LES LOCAUX

1/Localisation

1.1 Adresse : 400, Route de Viry - LE CHABLE 74160 BEAUMONT

1.2 Propriétaire : Communauté de Communes du Genevois
Bâtiment Athéna
Site d'Archamps
74160 ARCHAMPS

2/Description

Les locaux :

- mise à disposition de l'espace 9 au sein du Village d'Entreprises du Grand Châble : 115 m²

PLAN

